

Modifications du SCoT de la CC de la Champagne Picarde suite aux avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

Avis des services de l'État

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Remarques principales au titre des lois et règlements :				
DDT 02	Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> - Une analyse insuffisante de la consommation foncière au cours des dix dernières années, principalement en matière de justification des objectifs chiffrés ; de plus, il apparaît que la consommation d'espace reste importante malgré la prise en compte des enjeux liés au foncier agricole. 	Un ajout est effectué dans le volet 4 du rapport de présentation de sorte à préciser dans quelle mesure la réduction de la consommation d'espace a été maximisée tout en tenant compte des spécificités rurales et des nécessités de maintien de la vitalité des bourgs et villages.	Cf Ajout dans le volet 4 du rapport de présentation p 31 à 34
DDT 02	DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO, suivant l'article L. 141-12 du code de l'urbanisme ne définit, ni ne précise aucun élément quantitatif et localisé en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant. - De plus, les objectifs chiffrés relatifs à la population et aux logements sont peu expliqués 	Un ajout est effectué dans le DOO de sorte à renforcer l'objectif de réalisation de réhabilitation.	Ajout Prescription 16 dans le DOO : « Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 200 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire ».
DDT 02	DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO évoque peu les orientations en matière de transports collectifs et ne précise pas les conditions de désenclavement des secteurs urbanisés qui le nécessitent 	Au vu de l'offre existante et des possibilités très réduites de développement de l'offre, le DOO s'attache à favoriser une part plus importante du développement urbain au plus près des gares via l'affirmation de l'armature territoriale comme squelette du développement urbain futur.	Néant.
Remarques principales au titre des lois et règlements :				
DDT 02	PADD / DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Une absence de stratégie de développement sur le territoire (prescriptions non suffisamment cadrées) et un manque de cohérence au sein du document de planification conduisant à consommer des espaces agricoles et forestiers plutôt qu'à densifier ; 	D'une part, les garanties prescriptives sur le cadrage du développement urbain ont été renforcées depuis la version arrêtée du SCoT afin de favoriser davantage une urbanisation endogène prioritairement ; d'autre part la réduction de l'enveloppe globale foncière vouée au développement résidentiel a été maximisée afin de tenir compte de la préservation des espaces agricoles et naturels tout en préservant les possibilités de revitalisation des bourgs et villages ruraux.	Ajout dans le volet 4 du rapport de présentation p 30 à 31
DDT 02	PADD / DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Le porteur du projet a privilégié la frange urbaine rémoise, au détriment de l'autre partie du territoire (nord) plus rurale ; 	La stratégie s'adapte et cadre le développement résidentiel en s'adaptant aux différences d'attractivité intra-territoriales ; Aller à l'encontre de cette prise en compte reviendrait à nier une réalité géographique, il s'agit donc plutôt de l'accompagner.	Ajout dans le volet 4 du rapport de présentation p 30 à 31
DDT 02	Rapport de présentation / PADD / DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Une absence de réflexion fine sur l'économie agricole du territoire ainsi qu'une absence de diagnostic approfondi notamment sur la consommation d'espace agricole et forestier desservent le projet de SCoT ; - Le document doit être amélioré quant à la préservation des espaces forestiers. 	Le DOO intègre davantage d'éléments visant à préserver les espaces boisés.	<p>Ajout de dispositions dans le DOO :</p> <p>Prescription 58 : Ajout « Les documents d'urbanisme identifient et préservent les parcelles boisées bénéficiant de labels de qualité ainsi que celles ayant vocation à participer à la production d'énergies renouvelables ».</p> <p>Prescription 61 : Ajout « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les parcelles boisées permettant une continuité écologique entre deux zones urbanisées, ainsi que les parcelles boisées le long des infrastructures de transport à proximité des habitations, dans le but de limiter les nuisances sonores et les pollutions. »</p> <p>Recommandation 23 : Ajout : « Il est recommandé aux collectivités de réaliser un diagnostic des parcelles boisées en partenariat avec l'ONF et les syndicats de propriétaires forestiers dans le but de valoriser la filière bois sur le territoire. »</p>
« Éléments du SCoT arrêté qui mériteraient d'être modifiés afin que soient mieux intégrées les politiques publiques de l'État »				
DDT 02	DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Une part importante de la consommation foncière en extension pour la construction des logements prévus, par rapport à celle en renouvellement urbain ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO a été complété par un tableau indiquant les pourcentages recommandés par niveaux de polarités pour la diversification de l'offre en logements de sorte à encourager une pratique de réinvestissement supérieure à la moyenne de 30% précédemment, et ce notamment dans les bourgs et villages. 	Cf précision sur les pourcentages par typologies en recommandation 3 page 26 dans le DOO.
DDT 02	DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure prise en compte de la protection des espaces forestiers ; 	Le DOO intègre davantage d'éléments visant à préserver les espaces boisés.	(voir précédent).

DDT 02	DOO	- Des prescriptions plus détaillées sur les projets agricoles ;	PAS DE MODIFICATION Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf : - le changement de destination de bâtiments agricoles typiques (ancien corps de ferme par exemple) ; (disposition encadrée ensuite par les DUL au titre des STECAL) - l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) ou équipements publics dont la nécessité technique est justifiée dans la zone qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ; - l'exploitation d'une carrière. Les anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pourront accueillir des activités artisanales ou touristiques. → P8 (page 17) ... + P9 (page 17) + R2 (page18)	Néant.
DDT 02	DOO	- Une meilleure prise en compte des différentes infrastructures routières à fort enjeux pour le territoire ;	PAS DE MODIFICATION La desserte routière (et donc les axes à enjeux) a contribué à la définition de l'armature urbaine et donc à la stratégie territoriale.	Néant.
DDT 02	Rapport de présentation / PADD	- Une meilleure prise en compte des territoires limitrophes à la Champagne picarde afin d'affiner l'analyse des enjeux qui ressortent du document	Ces éléments ont DÉJÀ été pris en compte du point de vue : - Des déplacements - Des dynamiques démographiques et constructives - De l'offre commerciale	Pour autant un élément a été complété en P20 de sorte à appréhender les enjeux de développement des structures d'accueil spécialisées en fonction des territoires environnants : « La prise en compte de la potentielle proximité et/ou complémentarité avec des structures voisines du territoire est à considérer dans les choix de localisation. »

Avis des services de l'État – Analyse technique

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
DDT 02	Rapport de présentation / DOO	<u>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</u> Certains points demandent des corrections ou des explications : - RP : pb de références au code de l'urbanisme... à actualiser. - La justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace est trop succincte. Les explications liées au partage de la consommation d'espace ainsi que sa finalité sont assez claires, mais <u>de manière quantitative, le besoin des 82,3 ha pour l'habitat et des 32,4 ha pour les activités économiques n'est pas détaillé.</u> « Il est demandé à l'établissement porteur de SCOT : - Dans un premier temps, de réduire fortement celle-ci (82,3 ha + 32,4 ha), - Puis, dans un second temps, de suivre, d'encadrer et de recenser la superficie foncière utilisée en extension urbaine par toutes les communes de la C.C. C.P. et de le traduire par un outil centralisé et tenu à jour. »	Des précisions supplémentaires sont inscrites dans le rapport de présentation.	Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 30 à 34
DDT 02	DOO	<u>Habitat et Logement</u> Malgré l'intention de lutter contre la vacance des logements soulignée dans le DOO, <u>aucun élément quantitatif et localisé en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements n'apparaît.</u> - La prescription concernant cette notion est trop peu étayée.	Un ajout est effectué dans le DOO afin de renforcer la prescriptivité en faveur de la réhabilitation de logements.	Ajout Prescription 16 dans le DOO : « Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 200 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire ».
DDT 02	DOO	<u>Mobilité/Transports et déplacements</u> L'article L. 141-13 du code de l'urbanisme impose pour le DOO de définir « [...] les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements[...]les grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs », et l'article L. 141-14 précise les conditions « [...] permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. » <u>Dans les documents présentés, la desserte en transports collectifs des communes distantes des « polarités principales » est peu évoquée. Cette question doit être plus approfondie dans le DOO.</u>	Cette question est reprécisée dans le rapport de présentation... A travers l'affirmation de l'armature territoriale ; celle-ci permet de fixer une part plus importante de la croissance démographique au plus près des transports structurants. Pour rappel, le développement d'un service de TAD a déjà été testé sur le territoire sans que celui-ci puisse être pérennisé. Un Plan de Déplacement Rural est en cours de réalisation et devrait proposer des adaptations précises aux enjeux levés par le SCoT.	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 30 à 34

Recommandations				
DDT 02	Rapport de présentation / DOO	<p>Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes</p> <p>Le territoire est un relais entre les aires urbaines de Laon à l'ouest et Reims au sud. Qu'il s'agisse de la réflexion sur les objectifs de population ou sur l'offre touristique, ces territoires nécessitent d'être intégrés dans le SCoT de la communauté de commune de la Champagne picarde.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les documents analysés, <u>ils ne sont pas assez présents, que ce soit pour l'environnement, l'économie, les transports et l'habitat</u>. Cette proximité ne peut être ignorée et nécessite une prise en compte des territoires adjacents par la communauté de communes de la Champagne Picarde. Les interactions sont fortes et doivent être mises en avant 	<p>Ces éléments ont <u>DÉJÀ</u> été pris en compte du point de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déplacements - Des dynamiques démographiques et constructives - De l'offre commerciale 	<p>Un élément a été complété en P20 de sorte à appréhender les enjeux de développement des structures d'accueil spécialisées en fonction des territoires environnants : « <i>La prise en compte de la potentielle proximité et/ou complémentarité avec des structures voisines du territoire est à considérer dans les choix de localisation.</i> »</p>
DDT 02	DOO	<p>Consommation d'espace</p> <p>Les services de l'État souhaitent rappeler la prise en compte de la règle de la compensation collective en application du décret 1102016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Ce dernier fixe le cadre de l'obligation consistant, pour le maître d'ouvrage projetant de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole, à réaliser une étude préalable comprenant des mesures dites de « compensation collective ». Ainsi, pour le département de l'Aisne, le seuil a été fixé à 2 ha par l'arrêté préfectoral 1102017-303 du 19 juin 2017.</p>	<p>En complément de la recommandation n°2, la Prescription 9 détaille déjà que « <i>Pour tout projet (économique, commercial, résidentiel, routier, ou d'équipement) impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes concernées afin de définir des mesures compensatoires si nécessaire. Pour ce genre d'étude, sont soumis les projets dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares (superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées).</i> »</p> <p>Par ailleurs, des éléments ont été précisés dans le DOO :</p>	<p>Prescription 9 : Ajout :</p> <p>« <i>Les extensions urbaines devront prévoir la mise en œuvre de zones de transition entre les futurs secteurs bâtis et les espaces agricoles afin de préserver un espace suffisant permettant de maintenir les pratiques agricoles, d'éviter les conflits d'usages, de limiter l'exposition de la population aux produits utilisés par la profession agricole et de favoriser le maintien de la qualité de l'air. Ces zones de transition peuvent se traduire par des plantations (de type haies champêtres composée d'essences locales favorables à la biodiversité), par des espaces libres en jachère, par des cheminements doux, ... »</i></p>
DDT 02	DOO	<p>Habitat et logement</p> <p>1. <u>Le besoin en logement et la localisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'objectif chiffré des 2800 logements (au lieu des 3100 initiaux) pourrait encore être baissé à 2500 ce qui limiterait davantage l'impact en termes de consommation foncière.</i> - Selon la programmation du SCOT, il serait construit 50 logements/an dans les pôles principaux, 33 logements/an dans les pôles d'appui, 18 logements/an dans les villages de la frange sudouest, 20 logements/an dans les villages de la frange sud-est, 17 logements/an dans les villages de la frange nord, ce qui fait un total de 138 logements par an. - Les nouvelles constructions se situeraient à 36,2 % dans les pôles principaux, 23,9 % dans les pôles d'appui et 39,8 % dans les villages. 	<p>PAS DE MODIFICATION</p> <p>L'objectif des 2800 logements a été maintenu au regard des demandes de logements au sein du grand périurbain rémois et de la politique de métropolisation inscrite dans le dernier SCoT.</p>	<p>Néant.</p>
DDT 02	DOO	<p>2. <u>La densification et la consommation foncière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de « <u>déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu</u> ». - Une densité de logements acceptable constituerait par ailleurs, un atout pour économiser l'espace prévu en extension. En effet, de 2003 à 2008, la densité en extension était de 15 habitants par logements. En renouvellement, cette densité est comprise entre 15 et 25 habitants par hectare. <u>Ces chiffres sont très faibles et d'après les prévisions du SCoT arrêté, il serait envisageable d'augmenter ce taux de densité ce qui permettrait de réduire fortement la part de la consommation d'espace prévue.</u> - En ce qui concerne la part des nouveaux logements en extension, celle-ci est difficilement acceptable compte tenu des politiques publiques existantes sur la préservation des espaces. A la page 23 du résumé non technique du rapport de présentation, il est indiqué que 30 % du développement résidentiel « devra être réalisé dans l'enveloppe urbaine existante » et <u>70 % se fera « en extension de l'urbanisation ».</u> <u>La part en extension est trop importante.</u> 	<p>Plusieurs évolutions du DOO permettent d'envisager un renforcement du cadrage de la consommation foncière.</p>	<p>Plusieurs dispositions ont été ajoutées au DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription de densités brutes minimales prescriptives (P52) - L'inscription d'une recommandation incitant plus fortement les communes rurales à réaliser les nouveaux logements au sein de leurs enveloppes urbaines respectives (R18) - L'inscription d'un principe de phasage prescriptif (P51) permettant d'envisager une réduction des enveloppes de consommation foncière en fonction d'un bilan complémentaire au bout de 10 ans si les dynamiques démographiques et constructives ne répondent pas aux projections actuellement envisagées, et ce de sorte à réduire l'emprise foncière des développements bâtis. <p>Enfin il a été supprimé la disposition de la prescription n°43 du DOO arrêté (P49 dans la version approuvée) qui permettait d'envisager une extension sur la base d'une justification : « <i>lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier etc)</i> ».</p> <p>Cette évolution concourt à augmenter la sécurisation de la pratique de l'aménagement sur des espaces agricoles et naturels.</p>

DDT 02	DOO	<p align="center"><u>La diversification de l'offre</u></p> <p>La diversification de l'offre de logements est prise en compte dans le SCoT : à la page 27, le DOO prescrit que : « des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier les réponses aux besoins et l'optimisation du foncier », et recommande que « la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être plus importante dans les opérations d'aménagement (. . .) en tenant compte des minima en logements intermédiaires recommandés selon les polarités (25 % sur les polarités principales, 20 % sur les pôles d'appui et les villages de la partie sud-ouest et 15 % sur les villages de la partie sud-est). » Cependant, <u>ces orientations et recommandations ne sont pas assez précises</u> et ne permettent pas d'analyser la réponse apportée aux besoins de la population en matière de diversification de l'offre.</p>	Le DOO a été complété en ce sens.	<p>- L'inscription d'une recommandation détaillant par niveaux de polarités et par types de logements (R3) :</p> <p>Les pourcentages indiqués constituent des minima recommandés dans les deux premières colonnes et un maximum pour la troisième colonne :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>% de logements collectifs (min)</th> <th>% de logements individuels groupés (min)</th> <th>% de logements individuels (max)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôle Principal</td> <td>30 %</td> <td>25 %</td> <td>45 %</td> </tr> <tr> <td>Pôles d'appui</td> <td>20 %</td> <td>20 %</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>Villages Sud-ouest</td> <td>5 %</td> <td>20 %</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>Villages Sud-Est</td> <td>5 %</td> <td>15 %</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>Villages Nord</td> <td>5 %</td> <td>10 %</td> <td>85 %</td> </tr> </tbody> </table>		% de logements collectifs (min)	% de logements individuels groupés (min)	% de logements individuels (max)	Pôle Principal	30 %	25 %	45 %	Pôles d'appui	20 %	20 %	60 %	Villages Sud-ouest	5 %	20 %	75 %	Villages Sud-Est	5 %	15 %	80 %	Villages Nord	5 %	10 %	85 %
	% de logements collectifs (min)	% de logements individuels groupés (min)	% de logements individuels (max)																									
Pôle Principal	30 %	25 %	45 %																									
Pôles d'appui	20 %	20 %	60 %																									
Villages Sud-ouest	5 %	20 %	75 %																									
Villages Sud-Est	5 %	15 %	80 %																									
Villages Nord	5 %	10 %	85 %																									
DDT 02	DOO	<p align="center"><u>L'offre en logement social</u></p> <p><u>La localisation des logements sociaux en secteur rural n'est pas pertinente.</u> <u>Le DOO indique page 28 que : « l'objectif du SCoT est d'éviter d'accentuer la production de logements locatifs sociaux uniquement sur les polarités. L'objectif quantifié est d'améliorer le pourcentage de logements sociaux sur le territoire au cours des 20 prochaines années. »</u> Pourtant, les populations modestes sont éloignées des centres-villes pourvoyeuses d'emplois. À ce titre, <u>il est nécessaire de concentrer la production de logements sociaux dans les villes-centres ou dans les communes bien desservies par des transports en communs</u> ou offrant un degré de service de proximité suffisant.</p>	<p>PAS DE MODIFICATION</p> <p>Les élus maintiennent leur positionnement permettant d'envisager dès lors que cela sera possible et ce sur l'ensemble du territoire une production de logements sociaux.</p> <p>La demande concerne notamment des franges de populations souhaitant se maintenir dans des espaces ruraux, et ce malgré l'anticipation d'évolutions sur les pratiques de mobilités.</p>	Néant.																								
DDT 02	DOO	<p align="center"><u>Lutte contre la vacance et la précarité énergétique</u></p> <p>Malgré l'intention de lutter contre la vacance des logements comme soulignée dans le DOO (page 28 du DOO), aucun élément quantitatif et localisé n'apparaît en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements</p>	Des éléments ont été ajoutés dans le DOO.	Cf Ajout Prescription 16 dans le DOO : « Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 200 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire ».																								
DDT 02	DOO	<p align="center"><u>Mobilité/ transports et déplacements</u></p> <p><u>Le transport de marchandises n'est pas développé</u>, tout comme les enjeux liés à certaines infrastructures routières, à savoir la voie ferrée d'intérêt local Guignicourt-Berry-au-Bac ainsi que le canal latéral de l'Aisne.</p> <p>Ainsi qu'il vous a été indiqué dans l'avis technique sur le DOO, des alternatives à la voiture autres que le covoiturage existent et permettent de s'adapter aux différents besoins des ménages. Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un « plan de mobilité rurale ». Cet outil, spécifique aux territoires ruraux, répond aux politiques de déplacements. Son objectif est de proposer une approche globale de la mobilité avec un équilibre et une conciliation des différents moyens de transports.</p>	<p>PAS DE MODIFICATION</p> <p>Le SCoT ne s'inscrit pas en opposition au maintien des infrastructures de transports évoqués. Un plan de mobilité rurale a été engagé sur le territoire.</p>	Néant.																								
DDT 02	Rapport de présentation	<p align="center"><u>Les nuisances phoniques</u></p> <p>La notion du « bruit » est peu abordée dans le SCoT arrêté. Comme indiqué dans les avis techniques précédents, le code de l'environnement aux articles L.571-1 et suivants indique que « les dispositions de ce code ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ». À cet égard, le classement des axes bruyants par commune et mis à jour par arrêté préfectoral du 11 août 2016 est disponible sur le site de la préfecture.</p>	Des prescriptions ont été ajoutées	<p><u>Prescription 61</u> : Ajout « Les documents d'urbanisme évitent l'implantation d'activités générant des nuisances sonores à proximité de l'habitat et des équipements recevant du public. Les documents d'urbanisme mettent en avant les aménagements permettant de minimiser les nuisances sonores (écrans anti-bruit, chaussées drainantes ou poreuses,) et favorise les mesures permettant une bonne orientation et isolation des constructions (pièces à vivre à l'opposé de la source de nuisance, règles sur les aspects extérieurs, obligation de plantations,). »</p>																								

Remarques générales																
DDT 02	DOO	Afin que les PLU, documents d'urbanisme opérationnels, déclinent les objectifs du SCOT, fixés dans le DOO, il est essentiel que celui-ci soit suffisamment prescriptif , notamment en ce qui concerne les densités par typologie de communes .	Les densités brutes minimales indiquées dans le DOO ont été retranscrites d'un niveau de recommandation à un niveau de prescription.	<p>Cf Ajout Prescription 52 dans le DOO : « À l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'une commune : Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités moyennes minimales suivantes sont donc à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local : ».</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DENSITÉ BRUTE MOYENNE MINIMALE À L'ÉCHELLE DE L'ENSEMBLE DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôle Principal</td> <td>25 logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles d'appui</td> <td>21 logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Villages Sud-ouest</td> <td>16 logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Villages Sud-Est</td> <td>16 logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Villages Nord</td> <td>15 logements/ha</td> </tr> </tbody> </table>		DENSITÉ BRUTE MOYENNE MINIMALE À L'ÉCHELLE DE L'ENSEMBLE DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION	Pôle Principal	25 logements/ha	Pôles d'appui	21 logements/ha	Villages Sud-ouest	16 logements/ha	Villages Sud-Est	16 logements/ha	Villages Nord	15 logements/ha
	DENSITÉ BRUTE MOYENNE MINIMALE À L'ÉCHELLE DE L'ENSEMBLE DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION															
Pôle Principal	25 logements/ha															
Pôles d'appui	21 logements/ha															
Villages Sud-ouest	16 logements/ha															
Villages Sud-Est	16 logements/ha															
Villages Nord	15 logements/ha															
DDT 02	Rapport de présentation	Bien que les avis sur le PADD et le DOO aient été pris en compte, le SCoT de la Champagne picarde est très consommateur d'espace . Cette consommation n'est pas assez justifiée pour paraître indispensable au développement économique du territoire.	Des éléments de justification ont été ajoutés dans le volet 4 du rapport de présentation afin de rappeler les spécificités particulièrement rurales du territoire et du type d'offre résidentielle qui peut permettre d'envisager de maintenir la vitalité de la vie locale et des services et équipements dans les bourgs et villages.	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 31 à 34												
DDT 02	Rapport de présentation	Une meilleure explication des calculs réalisés pour identifier les besoins en logements en prenant en compte les logements vacants permettrait de mieux comprendre les chiffres avancés pour la consommation d'espace prévue.	Idem	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 31 à 34												
DDT 02	Rapport de présentation / DOO	Les documents présentés sont également fragilisés par la différence des chiffres présentés dans le rapport de présentation et ceux de l'évaluation environnementale . Cette remarque s'applique notamment sur le nombre d'hectares consommés envisagés pour les activités économiques (page 33 de l'évaluation environnementale et page 43 du DOO). Or, l'évaluation environnementale faisant référence au DOO, une fragilité juridique pourrait être induite.	Les chiffres ont été harmonisés avec ceux du DOO au sein du rapport de présentation (évaluation environnementale).													
DDT 02	Rapport de présentation / PADD / DOO	De manière générale, le SCoT de la Champagne Picarde manque de précisions et de prescriptions plus cadrées . Bien que le projet présenté témoigne d'une prise en compte des avis transmis par l'État sur des documents intermédiaires, une analyse plus détaillée est nécessaire sur la justification des choix concernant la consommation d'espace et les orientations du SCoT. À ce jour, l'utilisation de l'espace prévue pour les activités économiques et pour le logement nécessite plus de détails. Une prescription sur les densités de logements apporterait une vision plus étendue sur ces objectifs.	Les élus ont souhaité maintenir les enveloppes foncières potentielles allouées pour les extensions au vu de son importance sur l'attractivité et la vitalité du territoire.	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 31 à 34												
DDT 02	PADD / DOO	La stratégie de développement du territoire reste vague et peu cohérente au sein de son territoire puisqu'elle favorise la frange urbaine rémoise au détriment de la partie nord du territoire, plus rurale.	Celle-ci est détaillée davantage dans une partie intitulée « justification du scénario retenu » au sein du rapport de présentation.	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 30												

Avis de la chambre d'agriculture

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
CCA 02	Rapport de présentation / DOO	<p><u>Sur le volet résidentiel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de densité fixée et des contradictions entre les prescriptions notamment sur la densification des enveloppes urbaines, l'urbanisation des dents-creuses fragilisent le projet et laisse penser finalement que les extensions sont privilégiées. <p>Les justifications à fournir pour privilégier l'urbanisation en extension nous semblent inappropriées : le coût du foncier, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre.</p> <p>Aussi, la démonstration de l'incapacité à mobiliser l'enveloppe urbaine doit être davantage étayée et notamment en s'inspirant des recommandations figurant dans la Charte foncière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les densités indicatives ont été basculées au sein d'une prescription. - Par ailleurs une disposition a évolué de sorte à généraliser le principe de privilégier la densification avant toute procédure d'extension urbaine. 	/
CCA 02	Rapport de présentation / DOO	<p><u>Sur le volet agricole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le document prévoit la préservation des espaces agricoles de l'urbanisation. Pour une meilleure application et transcription dans les documents d'urbanisme, il conviendrait d'ajouter une référence à l'identification des parcelles concernées dans le RPG (Registre Parcellaire Général) issu des déclarations PAC qui recense la majorité des espaces cultivés (terres, prairies). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des éléments ont été ajoutés pour cadrer les relations espaces urbanisés – espaces agricoles. 	<p>Prescription 9 : Ajout :</p> <p>« Les extensions urbaines devront prévoir la mise en œuvre de zones de transition entre les futurs secteurs bâtis et les espaces agricoles afin de préserver un espace suffisant permettant de maintenir les pratiques agricoles, d'éviter les conflits d'usages, de limiter l'exposition de la population aux produits utilisés par la profession agricole et de favoriser le maintien de la qualité de l'air. Ces zones de transition peuvent se traduire par des plantations (de type haies champêtres composée d'essences locales favorables à la biodiversité), par des espaces libres en jachère, par des cheminements doux, ... »</p>
CCA 02	Rapport de présentation / DOO	<p><u>Sur le volet environnemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le DOO indique que les réservoirs de biodiversité doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme. Sur le seul site de l'ENS « Bassin Versant du Marais de la Souche » peuvent être autorisés les bâtiments agricoles. <p>Cette prescription semble trop restrictive et fragilise la pérennité de nombreuses exploitations agricoles. La loi prévoit que, les activités humaines, notamment agricoles doivent pouvoir être prises en compte dans le processus de préservation des réservoirs de biodiversité et la définition de la TVB. Sur cet aspect, le projet ne satisfait pas selon nous à cette exigence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le choix a été porté sur une préservation des réservoirs de biodiversité. 	/

Avis de la CDPENAF

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
CDPENAF	Rapport de présentation / DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Une absence de stratégie de développement sur le territoire résultant de prescriptions peu cadrées, - Une absence de cohérence au sein du document de planification entraînant une consommation du territoire et non sa densification, - Un déséquilibre au profit de la tranche urbaine rémoise au détriment de la partie rurale du nord du territoire, - Un diagnostic non approfondi et un manque de réflexion fine sur l'économie agricole concernant la consommation d'espaces agricole et forestier, - Un travail peu satisfaisant sur la préservation des espaces forestiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le cadrage des règles d'urbanisation ont été renforcées ; concernant la stratégie de développement celle-ci tient compte à la fois de la nécessité de valoriser les polarités tout en accompagnant le développement évidemment plus important de la frange rémoise. Des potentiels d'évolution existeront toujours bel et bien sur la frange Nord, mais à la mesure des enjeux d'attractivité et de développement objectivement moins importants. - Des mesures garantissant la densification de parties urbaines figurent bien dans le DOO. - Comme dit précédemment, la stratégie tient compte de la réalité des dynamiques géographiques à l'œuvre et ne vise pas à les contrecarrer, mais à les encadrer. - Des études agricoles sont demandées au sein des documents d'urbanisme locaux afin de valoriser une approche fine de l'économie agricole. - La protection des espaces forestiers a été renforcée dans le DOO (cf. ci-contre) 	<p>Prescription 58 : Ajout « Les documents d'urbanisme identifient et préservent les parcelles boisées bénéficiant de labels de qualité ainsi que celles ayant vocation à participer à la production d'énergies renouvelables ».</p> <p>Prescription 61 : Ajout « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les parcelles boisées permettant une continuité écologique entre deux zones urbanisées, ainsi que les parcelles boisées le long des infrastructures de transport à proximité des habitations, dans le but de limiter les nuisances sonores et les pollutions. »</p> <p>Recommandation 23 : Ajout : « Il est recommandé aux collectivités de réaliser un diagnostic des parcelles boisées en partenariat avec l'ONF et les syndicats de propriétaires forestiers dans le but de valoriser la filière bois sur le territoire. »</p>

Avis de la CCI

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
CCI	Rapport de présentation / DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Il est important [...] de modérer les tracés épais des trames vertes et bleues qui risquent de contraindre fortement le bon développement de l'activité des établissements sur le territoire. - Votre collectivité doit également éclairer les communes lors de la réalisation de leurs documents d'urbanisme sur la difficile interprétation des tracés trop chargés des cartes employées pour l'environnement dans le DOO. 	<ul style="list-style-type: none"> - La trame verte et bleue sera effectivement retranscrite plus finement au sein des documents d'urbanisme locaux : il s'agit bien à l'échelle du SCoT de principes à décliner localement. 	Néant

Avis du Pays Rethelois

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
Pays Rethelois	Rapport de présentation / DOO	<p>Au niveau de la Communauté de communes du Pays rethélois, il est particulièrement important que soit souligné :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet de Voie Verte le long du canal des Ardennes, qui aura son débouché « naturel » sur Berry-au-Bac ; 2. L'amélioration progressive de la liaison vers l'A26 (Guignicourt) par la RD 925 ; 3. Une vision collective de la gestion de la rivière Aisne (en tant que patrimoine naturel mais aussi en tant que risque naturel) ; 4. Une démarche d'échanges plus importante sur les conséquences des déplacements domicile-travail impulsés par l'aire rémoise sur les stratégies d'aménagement du territoire ; 5. Une même démarche d'échanges sur les énergies renouvelables, particulièrement sur l'éolien qui se développe très fortement sur les deux territoires. 	<p>Aucune disposition du DOO ne s'inscrit à l'encontre des projets énoncés qui pourront trouver des déclinaisons au sein des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Le principe de démarche partenariale est effectivement à promouvoir mais cet objectif dépasse le dossier de SCoT.</p>	Néant

Avis de la MRAE

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
MRAE		Évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> - L'articulation avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne n'est pas abordée - L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, et notamment d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments figurent dans le dossier. 	Cf Ajout : d'éléments de diagnostic dans le volet 3 du rapport de présentation p 95 (5.4.3 Les activités Sources de nuisances)
MRAE		Consommation d'espace L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> - de présenter et d'expliquer l'objectif démographique du projet de SCoT; - de justifier les besoins en foncier induits tant pour l'habitat que pour le développement des activités économiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Des éléments de justification ont été complétés au sein du rapport de présentation (volet 4 du RP). 	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 30 à 34
MRAE		L'évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur les milieux naturels en présentant des cartes de superposition des enjeux avec les secteurs correspondant aux extensions urbaines envisagées pour les logements et les zones d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments figurent dans le dossier. 	/
MRAE		Prise en compte des milieux naturels <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité environnementale recommande de proposer à l'échelle du SCoT des mesures d'évitement des impacts et d'envisager des mesures plus contraignantes pour préserver les milieux naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une disposition a été ajoutée dans le DOO en ce sens afin de valoriser le principe de séquence ERC avant des projets d'aménagement. 	Prescription 1 : Ajouter en fin de prescription du paragraphe suivant : « En préalable à la réalisation des aménagements ou constructions autorisés ci-dessus, il devra être mis en place la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de privilégier l'évitement et de prévoir le cas échéant, les mesures de réduction ou de compensation des impacts qui pourraient affecter le fonctionnement écologique de ces espaces naturels et des espèces qu'ils abritent. »
MRAE		Les sites Natura 2000 <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des secteurs concernés par Natura 2000 en privilégiant l'évitement des zones à enjeux, ou, à défaut, en prévoyant la réduction ou la compensation des impacts qui pourraient les toucher 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Idem.</i> 	<i>Idem.</i>
MRAE		Ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité environnementale recommande d'annexer au dossier les déclarations d'utilité publique des captages. - L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats des contrôles de l'assainissement autonome. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments ont été ajoutés au dossier dans l'État Initial de l'Environnement (page 75) 	Sur les 2561 installations contrôlées sur le territoire entre 2010 et 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 20,5% sont conformes aux réglementations en vigueur, • 50% présentent un ou plusieurs critères de non-conformité • 29,5% sont classées en « Installations absentes » dans la plupart des cas, suite à l'impossibilité de réaliser les différents points de contrôles.
MRAE		Risques technologiques et sites pollués <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité environnementale recommande de compléter le recensement des sites Basol avec ceux présents sur le territoire communal de Condé-sur-Suippe. 	<ul style="list-style-type: none"> - Celui-ci est complété dans l'État Initial de l'Environnement. 	CF page 90 du volet 3 du Rapport de présentation.
MRAE		Mobilités <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité environnementale recommande de compléter le SCoT sur la localisation envisagée pour les aires de co-voiturage et les aménagements cyclables et piétons. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces éléments seront développés dans le cadre du Plan de Mobilité Rural. 	
MRAE		Qualité de l'air L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> - d'étudier et de préciser les enjeux sur la qualité de l'air à l'échelle du territoire du SCoT - de localiser les mesures d'amélioration de la qualité de l'air, - de les compléter avec la mise en place de prescriptions sur la taille et l'emplacement des espaces de stationnement ; - d'étudier des mesures de limitation de l'exposition des habitants aux produits phytosanitaires (mise en place par exemple d'une bande protectrice entre les habitations et les parcelles agricoles par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> - À travers l'objectif de localiser au plus près des équipements de transports collectifs les plus structurants une part supérieure du développement démographique, le SCoT limite de fait l'augmentation des émissions de GES liés à l'usage de l'automobile. - Des mesures plus précises n'ont pas été ajoutées au SCoT ; celles-ci trouvant davantage de résonance sur des procédures parallèles (PCAET ? documents d'urbanisme locaux, etc.). 	

Avis de la Région hauts-de-France

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
		Obligations législatives et réglementaires		
Région		<p>1. Artificialisation du sol</p> <p>Certains leviers permettant de concilier développement du territoire et consommation raisonnée de l'espace auraient mérité d'être davantage explorés tels que la fixation d'une densité brute moyenne à atteindre par typologie de communes, la lutte contre la vacance des logements ou l'évaluation précise du potentiel de renouvellement urbain.</p> <p>Sur ce dernier point, l'objectif de construction de seulement 30% des nouveaux logements dans le tissu urbain, contre 70% en extension urbaine, est faible par rapport au potentiel de renouvellement urbain dont disposent les communes d'un territoire comme la Champagne Picarde.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures envisagées dans le SCoT en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain participent faiblement à l'ambition régionale formulée dans le rapport d'étape du SRADDET de limiter la consommation foncière grâce à l'optimisation des tissus urbanisés multifonctionnels. Elles paraissent insuffisantes pour s'inscrire pleinement en cohérence avec les objectifs régionaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO a été complété par un tableau indiquant les pourcentages recommandés par niveaux de polarités pour la diversification de l'offre en logements de sorte à encourager une pratique de réinvestissement supérieure à la moyenne de 30% précédemment, et ce notamment dans les bourgs et villages. - Plusieurs prescriptions permettent de compléter l'approche renforcée de la maîtrise de la consommation foncière : <ul style="list-style-type: none"> o Des densités brutes prescriptives o Un phasage en 2 fois 10 ans permettant de réajuster à la baisse si nécessaire l'enveloppe foncière allouée pour des extensions o L'introduction de densités brutes minimales pour des projets de réinvestissement de dents creuses de plus de 5000 m². - De plus, la suppression de la mention : « lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier etc). 	<p>Cf précision sur les pourcentages par typologies en recommandation 3 page 26 dans le DOO.</p> <p>Cf prescription 52 du DOO</p> <p>Cf prescription 51 du DOO</p>
Région		<p>2. L'habitat</p> <p>Les pôles à renforcer sont concurrencés par un dynamisme démographique qui relève d'une autre logique territoriale, celle du desserrement du bassin rémois : si la progression démographique est moins forte que prévue dans les pôles, les territoires du sud-est et du sud-ouest seront privilégiés au détriment des pôles. Des mesures complémentaires afin d'encourager au rééquilibrage en faveur des pôles dans cette situation auraient été judicieuses.</p> <p>Seule l'ambition de développement des logements locatifs aidés est précisée : la portée du SCoT aurait gagné à introduire davantage de prescriptivité en matière de diversification des types de l'habitat afin de mieux prendre en compte la diversité des besoins de la population, (notamment des jeunes et des personnes âgées) et leurs évolutions. De plus, l'objectif d'amélioration du taux de 6% de logements aidés recensés en 2011 mériterait d'être précisé par typologie de communes afin de gagner en ambition en faveur d'une plus grande mixité et d'inclusion sociale et urbaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des éléments ont été ajoutés au DOO afin de renforcer la diversification des typologies de logements proposés. 	<p>Cf précision sur les pourcentages par typologies en recommandation 3 page 26 dans le DOO.</p>
Région		<p>3. Le développement économique</p> <p>Les opportunités de requalification de friches, de programmation de l'ouverture à la commercialisation ou d'optimisation des espaces économiques existants pourraient venir compléter les prescriptions permettant d'encadrer le développement économique au sein des ZAE et des espaces économiques diffus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La prescription 22 répond à l'objectif de « Prioriser le développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres déjà artificialisés » avant d'envisager des extensions. 	

Région		<p>4. Les équipements</p> <p>Le renforcement des logiques de complémentarité notamment avec les territoires voisins porteurs de services de gamme supérieure - ainsi que du lien avec les systèmes de transport, permettrait une réponse plus adéquate aux besoins des habitants en faveur d'une qualité de vie accrue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO a été complété en ce sens. 	<p>Un élément a été complété en P20 de sorte à appréhender les enjeux de développement des structures d'accueil spécialisées en fonction des territoires environnants : « <i>La prise en compte de la potentielle proximité et/ou complémentarité avec des structures voisines du territoire est à considérer dans les choix de localisation.</i> »</p>
Région		<p>5. Climat – Air -Energie</p> <p>La stratégie en matière de « mix énergétique » souhaité pour le territoire est peu lisible. De plus, la Région exprime un avis défavorable au développement encouragé par le projet de SCOT du recours à l'éolien terrestre, dont il est rappelé que les objectifs de production, au regard des projets en cours, sont atteints au plan régional.</p> <p>La réhabilitation des logements anciens, permettant de garantir un logement décent et performant énergétiquement, est un enjeu très peu développé dans le SCOT : des mesures en ce sens permettraient pourtant de contribuer à la lutte contre le changement climatique et d'anticiper les situations de précarité énergétique, en complément de la recherche de performance énergétique des nouvelles constructions.</p> <p>La promotion de nouveaux modèles de développement, tant en termes de production que de consommation, permettrait une baisse des consommations de ressources des ménages et entreprises, tout en générant de nouvelles opportunités économiques basées sur les principes de la troisième révolution industrielle.</p> <p>Les enjeux liés à la qualité de l'air ne font pas l'objet de mesures dédiées dans le SCOT, alors que le contexte réglementaire est incitatif dans ce domaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si le SCoT rend possible la création de développements éoliens, il s'agit avant tout de permettre l'implantation d'équipements en cas de besoin concerté par les autorités compétentes. - Un objectif de réhabilitation de logements a été inscrit dans le DOO. - Le SCoT fixe déjà un cadre à travers le point 2.2 de la partie 5 du DOO dont il appartiendra aux documents locaux de développer. - Il n'a pas été souhaité développer de mesures en ce sens. 	
Région		<p>6. Mobilités</p> <p>Le développement de l'information multimodale pourrait accompagner les mesures envisagées afin de garantir une lisibilité de l'offre disponible pour les usagers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les élus n'ont pas souhaité inscrire de disposition spécifique. 	
Région		<p>7. Numérique</p> <p>La Région regrette l'absence de réflexion sur une stratégie numérique de territoire qui aurait pu trouver une résonance dans le cadre du SCOT : la création d'infrastructures d'accueil (type « tiers lieu numérique »), relais et outil de développement pour les entreprises mais aussi pour la médiation numérique auprès des habitants, ou encore le développement d'une offre de services numériques adaptée auraient pu renforcer la stratégie économique du territoire, notamment sur le volet commercial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT porte l'ambition du développement numérique mais il n'a pas été souhaité développer de mesures. Le SCoT fixe uniquement un cadre qu'il sera possible de développer ultérieurement. 	
Région		<p>8. Gouvernance, suivi, évaluation, mise en œuvre</p> <p>Il reviendra au territoire de mettre en place un dispositif d'animation, de pilotage et de suivi du SCOT au plan politique et technique qui lui permette de décliner ses orientations, prescriptions et recommandations dans les documents d'urbanisme locaux, notamment concernant la gestion du compte foncier.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu des fortes interactions entre la Champagne Picarde et les territoires voisins, en particulier l'agglomération du Pays de Laon, des temps d'échanges sur la mise en œuvre des démarches de SCoT à l'échelle du grand Laonnois mériteraient d'être institués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité assurera le suivi de l'application du SCoT. 	

Conclusions du commissaire enquêteur

Services	Document	Synthèse de l'avis	Réponse de principe	Textes de modification
Obligations législatives et réglementaires				
Commissaire enquêteur		La consommation d'espace (pour l'habitat, le secteur des activités économiques et des infrastructures) est un paragraphe important qui serait jugée difficile à suivre et sans aucun doute à compléter et/ou à revoir en profondeur avec la présentation de justifications appropriées. Ce point est notamment partagé par les services de l'Etat, de l'Autorité Environnementale et de la Chambre d'agriculture.	L'explication du scénario retenu est davantage détaillée dans le rapport de présentation, au sein d'une partie dédiée.	Cf Ajout de justifications dans le volet 4 du rapport de présentation p 31 à 34
Commissaire enquêteur		La suffisance en matière de ressources en eau potable n'est pas démontrée.	Les capacités d'alimentation en eau potable sont détaillées dans le rapport en fonction des données disponibles auprès des gestionnaires afin de dresser un bilan pertinent au regard des objectifs de développement affichés au SCoT. Les problèmes de qualités rencontrés sur certains captages sont pris en compte par les gestionnaires de réseaux et visent la réduction de ces pollutions et l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée afin qu'elle soit consommée par l'ensemble des habitants. Le développement prévu par le SCoT n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux, au contraire, de nombreuses prescriptions et recommandations participent à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines.	
Commissaire enquêteur		La prise en compte des nuisances sonores et le développement du thème du « Bruit » qui ne seraient pas traités. C'est notamment le cas des services de l'Etat.	Le rapport de présentation est complété par un diagnostic sur les sources de nuisances sonores connues (infrastructures de transports terrestres et établissements relevant du régime ICPE pouvant générer des nuisances sonores). En outre une disposition complémentaire a été inscrite dans le DOO pour mieux tenir compte des problématiques de bruit lors des aménagements.	Cf Ajout d'éléments de diagnostic dans le volet 3 du rapport de présentation p 95 Prescription 61 : Ajout dans le DOO « Les documents d'urbanisme évitent l'implantation d'activités générant des nuisances sonores à proximité de l'habitat et des équipements recevant du public. Les documents d'urbanisme mettent en avant les aménagements permettant de minimiser les nuisances sonores (écrans anti-bruit, chaussées drainantes ou poreuses,) et favorise les mesures permettant une bonne orientation et isolation des constructions (pièces à vivre à l'opposé de la source de nuisance, règles sur les aspects extérieurs, obligation de plantations,). »